



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-050

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2024-02-26-00005 - HAPYDOM Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2024-02-22-00005 - AP habilitation sanitaire Dr vétérinaire BAYONNE Kévin (3 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-02-27-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgences pour l'année 2024 (4 pages) Page 11

65-2024-02-27-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2024 (4 pages) Page 16

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-02-16-00001 - Arrêté portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 21

65-2024-02-26-00006 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN (3 pages) Page 26

65-2024-02-23-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 30

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-28-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°65-2024-02-05-00025 autorisant la société "Réseau de transport d'électricité " à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de travail aérien (4 pages) Page 35

65-2024-02-27-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire à la SARL PLG THANATO (2 pages) Page 40

65-2024-02-26-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes funèbres FAULONG à Galan (2 pages) Page 43

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la
coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2024-02-26-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure et d'une astreinte administrative à l'encontre e la SARL
BAGNERES MATÉRIAUX pour l'exploitation de ses installations situées sur le
territoire de la commune de Bagnères de Bigorre (3 pages)

Page 46

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00005

HAPYDOM Déclaration d'un organisme de
services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 794133041**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 21 février 2024 par Monsieur Jean-Jacques LACRAMPE en qualité de président, pour l'organisme HAPYDOM dont l'établissement principal est situé 7 Rue Morane Saulnier 65000 TARBES et enregistré sous le numéro SAP 794133041 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (mode d'intervention prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées/personnes handicapées dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 26 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-02-22-00005

AP habilitation sanitaire Dr vétérinaire BAYONNE
Kévin

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BAYONNE Kévin**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-200008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Monsieur BAYONNE Kévin né le 04/08/1995 dont les domiciles professionnels d'exercice se situent SELARL de vétérinaires ASTARAC-MAGNOAC 894 Route de Tarbes à 65220 LALANNE-TRIE et SELARL VETERINAIRES ASTARAC-MAGNOAC 2 route de Mirande 32170 MIELAN ;

Considérant que Monsieur KEVIN Bayonne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur KEVIN Bayonne Docteur vétérinaire domicilié administrativement 894 route de Tarbes à 65220 LALANNE-TRIE et inscrit sous le numéro national 32871 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur BAYONNE Kévin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur BAYONNE Kévin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice (les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et de la Haute-Garonne) pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 février 2024

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**



C. DARROUY PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-27-00005

Arrêté préfectoral autorisant la fédération
départementale des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique des
Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des
espèces piscicoles
à des fins de sauvegarde
dans le cadre de situations exceptionnelles
d'urgences pour l'année 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-27-00005
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées
à capturer et à transporter des espèces piscicoles
à des fins de sauvegarde
dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgences pour l'année 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité;

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgences ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre de **situations exceptionnelles d'urgences** (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions, ...).

ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Noé MENANTEAU, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Damien SOYER, directeur.

ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

ARTICLE 5 – espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

ARTICLE 6 – destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou, si la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule.

Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

ARTICLE 7 – validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2024.

ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

ARTICLE 9 – information préalable et compte-rendu

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité, en mentionnant les informations suivantes à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la date prévue.

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux ont fait l'objet d'une information auprès du Préfet.

Dans le mois qui suit l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

ARTICLE 10 – présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 – retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 – exécution

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 FEV. 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-27-00004

Arrêté préfectoral autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2024

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-27-00004
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées
à capturer et à transporter des espèces piscicoles
à des fins de sauvegarde préalable à des travaux pour l'année 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité;
- Considérant** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées a les compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions de sauvegardes préalables à des travaux ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de travaux en cours d'eau et canaux, en particulier lors de mise en assec de l'écoulement ;
- Considérant** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – bénéficiaire

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 20 Boulevard du 8 Mai 1945 - 65000 Tarbes, représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer et transporter des espèces piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser toutes opérations de capture destinées à la sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Hautes-Pyrénées à réaliser dans le cadre d'intervention préalable à des travaux en milieu aquatique et ayant fait l'objet d'un accord préalable conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – responsable(s) de l'exécution

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- Fabien ABRIAL, chargé de mission,
- Florian ALLION, chargé de mission,
- Alexis BLANCHET, agent de développement,
- Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,
- Noé MENANTEAU, agent de développement
- Damien SOYER, directeur.

ARTICLE 4 – moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

ARTICLE 5 – espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

ARTICLE 6 – destination des captures

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors mais à proximité immédiate de la zone de capture.

Si, exceptionnellement, la configuration des lieux l'exige, ils sont stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule et remis à l'eau sur un site distant.

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site.

ARTICLE 7 – validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2024.

ARTICLE 8 – accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

ARTICLE 9 – validation préalable

En préalable à chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire transmet pour avis au service en charge de la police de la pêche à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité les éléments suivants à propos de l'intervention :

- le lieu,
- les raisons,
- le commanditaire,
- la période prévue,
- le numéro de dossier loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)

Le bénéficiaire s'assure avant la réalisation de chaque pêche de sauvegarde, que les travaux les justifiant sont régulièrement déclarés ou autorisés.

En l'absence de réponse de ces services au bénéficiaire sous un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 10 – compte-rendu

Dans les six mois qui suivent l'intervention, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées. Ce rapport précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

ARTICLE 11 – présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation ainsi que d'une copie de l'information préalable établie conformément à l'article 9 lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 – retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 – voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 – exécution

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées des Hautes-Pyrénées,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 FEV. 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-16-00001

Arrêté portant prorogation de la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés dans
le département des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ
**portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON (Jean) ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié les 15 novembre 2021, 1^{er} février 2022, 17 février 2022, 12 mai 2022, 30 mai 2022, 18 janvier 2023, 14 février 2023 et 6 novembre 2023 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié est atteinte et que la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est en cours de mise à jour ;

SUR proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est prorogé jusqu'au 30 avril 2024 conformément à l'annexe ci-jointe, et sera au plus tard à cette échéance renouvelé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 février 2024

Le préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

MEDECINS GENERALISTES						
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément	
MÉDECINE GÉNÉRALE	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67	30/04/2024	
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07	30/04/2024	
	ARREAU (65240)	JOUINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59	30/04/2024	
	LA BARTHE DE NESTE (65250)	MOUYEN Gilbert	65250 LA BARTHE DE NESTE		30/04/2024	
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53	30/04/2024	
	LUZ-SAINT-SAUVEUR (65120)	MOINARD-ACQUIER Patricia	MSP Toy Santé – 2 avenue Maoubési	05.62.92.80.85	30/04/2024	
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61	30/04/2024	
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22	30/04/2024	
	RECURT (65330)	PANOFRE Elisa	65330 RECURT		30/04/2024	
	SAINT PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09	30/04/2024	
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37	30/04/2024	
	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33	30/04/2024	
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		30/04/2024	
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93	30/04/2024	

MEDECINS GENERALISTES (suite)						
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément	
MÉDECINE GÉNÉRALE	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33	30/04/2024	
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		30/04/2024	
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33	30/04/2024	

MEDECINS SPECIALISTES						
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément	
CARDIOLOGIE	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.62.71	30/04/2024	
	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78	30/04/2024	
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78	30/04/2024	
	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31	30/04/2024	
O.R.L	TARBES (65000)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77	30/04/2024	
PSYCHIATRIE	LANNEMEZAN (65300)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.53.99	30/04/2024	
RHUMATOLOGIE	TARBES (65000)					

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00006

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de
LANNEMEZAN

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-26-00006
portant composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Lannemezan

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D.180 à 185 ;

Vu le décret n°59.322 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°72.852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°85.836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lannemezan n°65-2021-12-10-00002 du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 09 janvier 2024 du Chef d'Etablissement du centre pénitentiaire de Lannemezan désignant les intervenants extérieurs qui participeront au Conseil d'Évaluation du centre pénitentiaire de Lannemezan;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 15 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des membres du Conseil d'Évaluation du centre pénitentiaire de Lannemezan ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Placé sous la présidence du préfet et la vice-présidence du président du tribunal judiciaire de Tarbes et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, le comité d'évaluation comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Lannemezan ou son représentant ;
- Monsieur Julien JACOB, juge d'application des peines ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Tarbes ou son représentant ;
- Monsieur Alain MONSERIE, association « La croix-rouge française » ;
- Madame Elisabeth BONNAVENTURE, association « Saint Vincent de Paul » ;
- Mesdames Dominique GORE et Chantal MAYMARD, association « La Cimade » ;
- Madame Anne-Elisabeth LUCAS, « Déléguée du Défenseur des Droits » ;
- Monsieur Pierre LAFITTE ou Madame Nathalie VOGENHAUER, visiteurs de prison ;
- Monsieur Roland DELAPIERRE, aumônier catholique ;
- Monsieur Sylver BOUDRIE, aumônier protestant ;
- Monsieur Georgy ASHKOV, aumônier orthodoxe
- Monsieur Mustapha ADDOCH, aumônier musulman ;
- Monsieur Menahem MATUSOL, aumônier israélite ;
- Monsieur José MARTINS, aumônier témoin de Jéhovah ;

ARTICLE 2 – Les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période deux ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services du centre pénitentiaire de Lannemezan.

ARTICLE 4 – Le premier président et le procureur général de la Cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 5 – Le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

- 2 -

Tel : 05 62 59 99 85
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°65-2021-12-10-00002 du 10 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire.

Tarbes, le **26 FEV. 2024**

Le Préfet,



Jean SALOMON

- 3 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-23-00001

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres du comité social d'administration et
de la formation spécialisée des services
déconcentrés de la police nationale des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-02-23-00001

portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 20 février 2024 de Monsieur Nicolas Cabos, secrétaire départemental des Hautes-Pyrénées du syndicat UNITE SGP POLICE FO, informant du remplacement de Monsieur Guillaume Vérin par Monsieur Mathieu Vidal, au titre de membre suppléant pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, du comité social d'administration ministériel unique ;

Vu le courriel du 21 février 2024 de Monsieur le directeur départemental de la police nationale indiquant ledit changement de membre suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres suppléants des organisations syndicales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1: Le comité social d'administration de proximité de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé comme suit :

- a) En qualité de représentants de l'administration :
- Le préfet, président, ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la police nationale, responsable des ressources humaines, ou son représentant.
- b) En qualité de représentants des organisations syndicales :
- 6 membres titulaires
 - 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS Madame Valérie SAINT LAURENS Monsieur Guillaume VERRIN	Monsieur Stéphane VIGIE Monsieur Stéphane FERMON Monsieur Alexandre CABROL
ALLIANCE POLICE NATIONALE – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	Monsieur Marc LABORDE Monsieur Jérôme MANFRINATO Monsieur Alexandre ACHE	Madame Patricia THEIL MARTIN Madame Stéphanie ROS Monsieur Franck VINCHENT

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS Madame Valérie SAINT LAURENS Monsieur Stéphane VIGIE	Monsieur Alexandre CABROL Monsieur Matthieu VIDAL Monsieur Stéphane FERMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ALLIANCE POLICE NATIONALE – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	Monsieur Marc LABORDE Monsieur Jérôme MANFRINATO Monsieur Alexandre ACHE	Madame Élodie HERTEL Madame Stéphanie ROS Monsieur Franck VINCHENT
--	--	--

- 2 -

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 6 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer .

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- 3 -

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-28-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
N°65-2024-02-05-00025 autorisant la société
"Réseau de transport d'électricité " à déroger aux
règles de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes à des fins de
travail aérien

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02- 28- 00002
portant modification de l'arrêté N° 65-2024-02-05-00025
autorisant la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
SERVICE DES TRAVAUX HÉLIPORTÉS »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.62126-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret N°2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-02-05-00025 du 5 février 2024 autorisant la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918) à survoler les agglomérations des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, jusqu'au 31 décembre 2024 à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 65-2024-02-05-00025 du 5 février 2024, par la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés » en date du 16 février 2024 ;

Considérant les observations formulées par la direction zonale de la police aux frontières sud en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le survol de la ville de Tarbes, en dessous des hauteurs de survol autorisées, ne nécessite pas la constitution d'un dossier complémentaire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 65-2024-02-05-00025 du 5 février 2024 autorisant la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918) à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie est modifié comme suit :

La phrase suivante est supprimée :

« De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr) ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2024-02-05-00025 du 5 février 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

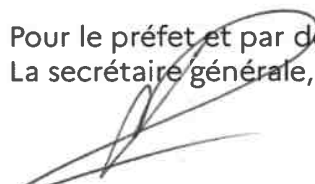
Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la Société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés » et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 28 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-27-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire à la SARL PLG THANATO



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-02-27 - 00002
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
S.A.R.L. « PLG THANATO »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-01-19-00001 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la S.A.R.L. « PLG Thanato », sise 1 rue Jean Jacques Rousseau à Soues (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue 27 octobre 2023, complétée le 26 février 2024 par Madame Paulette LE GUILLY, gérante de la S.A.R.L. « PLG Thanato », domiciliée 1 rue Jean Jacques Rousseau à Soues (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la S.A.R.L. « PLG Thanato », est caduc depuis le 3 novembre 2023 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 26 février 2024 par Madame Paulette LE GUILLY, gérante de la S.A.R.L. « PLG Thanato », autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Paulette LE GUILLY, gérante de la S.A.R.L. « PLG Thanato », domiciliée 1 rue Jean Jacques Rousseau à Soues (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;

Tel : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0058**

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **27 février 2029**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Soues (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire à la SARL Pompes funèbres
FAULONG à Galan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-02 - 26.00004
portant habilitation dans le domaine funéraire
à la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES FAULONG »
à Galan (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-01-19-00001 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2021-06-11-00003 du 11 juin 2021 portant création d'une chambre funéraire à l'établissement S.A.R.L. « Pompes funèbres Faulong », sis 18 rue d'Etigny à Galan (65) ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 21 novembre 2023 complétée le 23 février 2024 par Monsieur Joël FAULONG, gérant de la S.A.R.L. « pompes funèbres FAULONG », sise 18 rue d'Etigny à Galan (65) ;

Considérant que le dossier présenté complet le 23 février 2024 par Monsieur Joël FAULONG, gérant de la S.A.R.L. « pompes funèbres FAULONG », autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « pompes funèbres FAULONG », sis 18 rue d'Etigny à Galan (65), exploité par Monsieur Joël FAULONG, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation – (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

Tél : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0104**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **26 février 2029**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et à Madame le maire de Galan (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-26-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure et d'une astreinte administrative à l'encontre de la SARL BAGNERES MATÉRIAUX pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-02-26-00003
portant levée d'une mise en demeure et d'une astreinte administrative
à l'encontre de la SARL BAGNÈRES MATÉRIAUX
pour l'exploitation de ses installations situées
sur le territoire de la commune de BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-24-003 du 24 février 2016 autorisant la SARL BAGNÈRES MATÉRIAUX à exploiter une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « La Gailleste » sur la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL BAGNÈRES MATÉRIAUX exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-18-00007 du 18 août 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL BAGNÈRES MATÉRIAUX pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2024 proposant d'une part la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020 et d'autre part, la levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 18 août 2021 ;

Considérant que les visites d'inspections ont permis de constater que les non-conformités aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 susvisé sont levées et que l'exploitant respecte les conditions de délivrance de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de mise en demeure et d'astreinte administrative notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 et par arrêté préfectoral n°65-2021-08-18-00007 du 18 août 2021, sont levées.

Les arrêtés préfectoraux susmentionnés sont abrogés.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bagnères-de-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le directeur technique de la SARL BAGNÈRES MATÉRIAUX,

Pour information à :

- Mme. la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mme. la procureure de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN